

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

82 142
Objet

URBANISME & CONSTRUCTION
Plan d'Occupation des Sols
approuvé le 8/12/1976
Participation des construc-
teurs en vue de la réalisati-
on de places de station-
nement public.

DATE DE CONVOCATION

2 septembre 1982

DATE D'AFFICHAGE

2 Septembre 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 19

Nombre de votants 24

POUR _____

CONTRE _____

ABSTENTIONS _____

UNANIMITE

REQU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

16. SEP. 1982

Extrait du Registre des Délibérations

du 2-3-1982

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux
le dix septembre à 20 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. Pierre LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BCUTET
BOUCHET, BUJARD, DUFOUR, Adjoints
MM. CABAL, BERLAND, BRÔTREAU, BOULAN, PAPEAU, COLLE, TETARD,
NAULIN, MAURELLET, PELLETIER, GUICHAOUA, Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TAP par M. CABAL - M. LACHAUD par M. Le MAIRE
POUMAILLOUX par Me DUFOUR
DUFELL par M. MAURELLET
M. BOISARD par M. PELLETIER

Absents : MM. MONTRON, POUGET, VIAUD

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par lettre en date du 5 Août 1982, M. le Directeur Départemental de l'Équipement expose :

"Suite à la réunion du Conseil Municipal du 2 Juillet 1982,
"vous avez bien voulu me transmettre l'extrait du registre des
"délibérations afin de le joindre au dossier du projet de recons-
"truction du magasin "ROYAN-COULEURS" sis rue de la Source.

"Je vous rappelle les prescriptions des articles L.421.3.
"et R.332.17 du Code de l'Urbanisme qui prévoient la participa-
"tion du titulaire d'un permis de construire en cas de non
"réalisation d'aires de stationnement.

"Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux
"obligations imposées par un Plan d'Occupation des Sols en
"matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être
"tenu quitte de ces obligations en versant une participation
"fixée par délibération du Conseil Municipal.

"Le montant ne peut excéder 20.000 F. par place de station-
nement.

"Le montant de cette participation doit être fixé pour
"l'ensemble des futurs constructeurs, mais ne peut faire l'objet
"d'une décision à l'occasion de chaque permis de construire.
"Néanmoins, lors de cette délibération, il peut être décidé de
"moduler la somme par zone pour tenir compte du coût différent
"de la réalisation par la Collectivité.

"En conséquence, j'ai le regret de vous informer que la décision prise pour le cas particulier du magasin ROYAN-COULEURS est illégale et pourrait faire l'objet d'un recours."

Il convient donc de fixer pour l'ensemble du territoire de la commune le montant de la participation des constructeurs en cas de non réalisation de places de stationnement.

Il importe cependant de différencier le cas particulier du quartier de la rue de la Source afin de tenir compte de la topographie des lieux. L'abaissement du montant de la participation pourrait être décidé pour tous travaux de démolition et de reconstruction tendant à éviter des risques d'inondation lors de fortes précipitations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

Vu le Plan d'Occupation des Sols de Royan approuvé le 8 Décembre 1976,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421.3. et R.332.17 et suivants,

Vu le Décret N° 80.540 du 9 Juillet 1980 fixant le montant maximum des participations à 20.000 Fr.

Vu l'avis favorable de la Commission "Urbanisme et Construction, Equipement et Environnement, Travaux", réunie le 27 Août 1982,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 3 Septembre 1982,

DECIDE :

- de fixer, conformément à l'article L.421.3. du Code de l'Urbanisme, ce montant de participation en vue de la réalisation de places de stationnement public à 20.000 F. la place. Ce montant sera applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune, à l'exception de la partie teintée en rouge au plan ci-joint, à tout constructeur qui ne satisferait pas lui-même aux obligations imposées par le plan d'Occupation des Sols en matière de réalisation d'aires de stationnement.

- de fixer pour le secteur de la rue de la Source (partie teintée en rouge sur le plan ci-joint) le montant de la participation en vue de la réalisation de places de stationnement public à 5.000 F. la place, Ce montant sera appliqué à tout constructeur qui ne satisferait pas aux obligations imposées par le P.O.S. en matière d'aires de stationnement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

